

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (9 ET 14 DÉCEMBRE 1949) ENTRE LE CANADA
ET LES PAYS-BAS CONSTITUANT UN ACCORD SUR LES CONDI-
TIONS À REMPLIR PAR LES VOYAGEURS NON IMMIGRANTS DES
DEUX PAYS POUR L'OBTENTION DE VISAS.**

*L'Ambassadeur du Canada aux Pays-Bas
au Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas*

AMBASSADE DU CANADA

LA HAYE, le 9 décembre 1949

N° 101

Monsieur le Ministre,

Me référant aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre des membres de notre Mission et les représentants de votre Ministère des Affaires étrangères au sujet de la modification de l'accord avec les Pays-Bas relatif à la délivrance des visas aux voyageurs non immigrants, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Canada est disposé à conclure avec le Gouvernement des Pays-Bas un nouvel accord conçu dans les termes suivants :

- (1) Tout citoyen des Pays-Bas qui est voyageur non immigrant de bonne foi se rendant des Pays-Bas au Canada et titulaire d'un passeport national valable recevra, à titre gracieux, des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada, un visa valable pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de douze mois à compter de la date de délivrance dudit visa.
- (2) Tout citoyen du Canada qui est voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable peut, sans s'être procuré au préalable un visa néerlandais, séjourner aux Pays-Bas pendant des périodes dont aucune ne doit dépasser trois mois consécutifs.
- (3) Il est entendu que cette modification des conditions d'entrée n'exempte pas les citoyens des Pays-Bas ni les citoyens du Canada se rendant respectivement au Canada et aux Pays-Bas de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays intéressé concernant l'entrée, le séjour, l'établissement, et l'emploi ou la profession des étrangers, et que toute personne ne pouvant convaincre les autorités de l'immigration qu'elle se conforme à ces lois et règlements est exposée à se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer.

Si le Gouvernement des Pays-Bas souscrit aux dispositions précitées, le Gouvernement du Canada a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse du Gouvernement des Pays-Bas constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1950.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

PIERRE DUPUY